



**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Loire Haute-Loire
2 avenue Grüner
Allée C
42 000 Saint-Étienne

Saint-Étienne, le 11 avril 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

COUSIN TECHNOLOGIES SAS

Allée Crozet Fourneyron
42 500 Le Chambon-Feugerolles

Références : UID4243-DSSP-025-174
Code AIOT : 0003203125

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 8 avril 2025 dans l'établissement COUSIN TECHNOLOGIES SAS implanté Allée Crozet Fourneyron 42 500 Le Chambon-Feugerolles. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COUSIN TECHNOLOGIES SAS
- Allée Crozet Fourneyron 42 500 Le Chambon-Feugerolles
- Code AIOT : 0003203125
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Cousin Technologies est spécialisée dans la découpe de matériaux (métaux mais aussi plastiques) par jets d'eau.

Elle est titulaire d'un récépissé de déclaration en date du 02/05/2019 pour les rubriques 2560 (travail mécanique des métaux) et 2575 (emploi de matières abrasives). En effet, un abrasif est ajouté à l'eau pour la découpe.

Les arrêtés ministériels du 27/07/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations

classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560, et du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575 sont applicables à l'installation.

Pour la rubrique 2560, le régime est la déclaration contrôlée.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension... .

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	contrôle périodique régime de déclaration contrôlée (DC)	Code de l'environnement du 08/04/2025, article R512-55 à R512-60	Demande d'action corrective	12 mois
2	Traçabilité des déchets	Code de l'environnement du 08/04/2025, article R541-43	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Entreposage des déchets	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article annexe I – § 7.3	Sans objet
4	risque incendie – désenfumage	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article annexe I – § 2.4.4	Sans objet
5	Réseau de collecte et eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article annexe I – § 5.3.	Sans objet
6	Rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article annexe I – § 6.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle périodique au titre de la rubrique 2560 est à réaliser sous 1 an. L'exploitant peut solliciter le bureau de contrôle qui procède aux vérifications annuelles des dispositifs incendie pour lui demander un devis pour cette intervention.

Par la suite, ce contrôle est à réaliser tous les 5 ans.

La traçabilité des déchets produits et évacués du site est à améliorer par la mise en place d'un registre chronologique conforme à la réglementation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : contrôle périodique régime de déclaration contrôlée (DC)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/04/2025, article R512-55 à R512-60
Thème(s) : Situation administrative, déclaration contrôlée
Prescription contrôlée : Le contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration,

<p>prévu à l'article L. 512-11, est effectué à la demande écrite de l'exploitant de l'installation classée par un organisme agréé dans les conditions fixées par les articles R. 512-61 à R. 512-66. La demande précise la ou les rubriques de la nomenclature dont relèvent les installations à contrôler ainsi que la date de mise en service de chacune d'elles.</p> <p>La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum.</p>
<p>Constats : Le contrôle périodique n'a pas été réalisé depuis la mise en service de l'installation.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Procéder au contrôle périodique pour la rubrique 2560</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 12 mois</p>

N° 2 : Traçabilité des déchets

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/04/2025, article R541-43</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, déchets</p>
<p>Prescription contrôlée : I.-Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.</p> <p>Le contenu des registres est fixé par l'arrêté du 31/05/2021 : Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :</p> <p>a) Concernant la date de sortie de l'installation : – la date de l'expédition du déchet ;</p> <p>b) Concernant la dénomination, nature et quantité : – la dénomination usuelle du déchet ; – le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du Code de l'environnement ; – s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement ; – le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; – le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du Code de l'environnement et R. 1335-4 du Code de la santé publique ; – la quantité de déchet sortant en tonne ou en m³ ;</p> <p>c) Concernant l'origine du déchet : – l'adresse de l'établissement ; – l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;</p>

– la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

d) Concernant la gestion et le transport du déchet :

– la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du Code de l'environnement ;

– la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du Code de l'environnement ;

– la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du Code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

e) Concernant la destination du déchet :

– la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;

– le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;

– la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du Code de l'environnement ;

– le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;

– le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

Les déchets produits sur l'installation sont pris en charge :

- par ACB pour les déchets aqueux correspondant au contenu des bacs de rétention des machines (eau + abrasif),
- par MJ valorisation pour les autres déchets (plastiques, métaux, cartons).

L'exploitant procède par bon de commande puis réceptionne et archive les factures correspondantes.

Néanmoins, un registre conforme aux dispositions de l'arrêté du 31/05/2021 n'est pas tenu à jour.

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article L.541-2 du Code de l'environnement :

« Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.

Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge. »

L'exploitant n'a pas d'information quant au traitement final de ses déchets, bien que la mention "traitement en centre agréé" soit indiquée sur les factures (ACB). L'exploitant est invité à se rapprocher de son prestataire pour connaître la destination exacte de ses déchets et s'assurer qu'ils sont traités conformément à la réglementation, sa responsabilité étant engagée.

Ces informations lui permettront de compléter son registre des déchets sortants.

<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Tenir à jour un registre chronologique des déchets sortants de l'installation, selon les modalités fixées par l'arrêté du 31/05/2021</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 6 mois</p>

N° 3 : Entreposage des déchets

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article annexe I - § 7.3</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, déchets</p>
<p>Prescription contrôlée : Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...). En particulier, les copeaux d'usinage ou tout déchet d'usinage souillé sont stockés à l'abri des eaux météoriques et sur rétention ou sur tout autre moyen équivalent permettant la récupération des égouttures. La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité correspondant à 1 mois de production ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.</p>
<p>Constats : Les déchets sont entreposés en bennes à l'extérieur du bâtiment. Il n'est pas effectué d'usinage sur l'installation. Il n'y a pas de déchets souillés nécessitant la mise en place de récupération d'égoutture. Le jour de la visite, les 3 bennes de déchets (métaux, plastiques) ne sont pas remplies, traduisant une évacuation récente.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : risque incendie – désenfumage

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article annexe I - § 2.4.4</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, incendie</p>
<p>Prescription contrôlée : I. Les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.</p>
<p>Constats : Lors de l'inspection précédente (2019), un défaut d'ouverture sur une des trappes de désenfumage (rapport de contrôle des dispositifs) avait été noté. Le contrôle effectué en 2024 ne mentionne aucun défaut, celui-ci a été corrigé. La conformité des dispositifs aux prescriptions de l'arrêté ministériel (en particulier surface utile d'ouverture et positionnement des commandes d'ouverture) n'a pas été vérifiée. Ce sera l'objet,</p>

entre autres, du contrôle périodique à réaliser au titre de la rubrique 2560.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Réseau de collecte et eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article annexe I - § 5.3.

Thème(s) : Risques chroniques, eau

Prescription contrôlée :

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les eaux pluviales non souillées sont évacuées par un réseau spécifique ou traitées (recyclage, infiltration, etc.) conformément aux dispositions du SDAGE ou SAGE, s'il existe.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces dispositifs de traitement sont conformes à la norme NF P16-442 (version 2007) ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente. Ces équipements sont contrôlés et curés (hydrocarbures et boues) régulièrement.

Constats :

Le plan du réseau de collecte a été établi par Saint-Étienne Métropole. Une copie a été fournie lors de la visite.

Le plan fait apparaître le réseau d'eaux usées et le réseau d'eaux pluviales. Les réseaux sont publics.

Un caniveau intérieur récupérant les trop-pleins des bacs des machines de découpe est raccordé au réseau d'eaux usées. Une autorisation de rejet a été délivrée par la collectivité ; elle est en cours de renouvellement (échéance au 12/08/2025).

Les descentes de toiture sont raccordées au réseau d'eaux pluviales, de même que les eaux de voirie (la voirie appartient au domaine public).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre la nouvelle autorisation de rejet.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article annexe I - § 6.1

Thème(s) : Risques chroniques, air

Prescription contrôlée :

Les machines ou équipements susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure. Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air frais. Les points de rejet sont en nombre aussi réduit que possible. Les conduits

d'évacuation sont entretenus régulièrement, de manière à éviter toute accumulation de poussières.

Constats :

Les machines de découpe par jet d'eau ne produisent pas de fumées, gaz ou poussières.
Il n'y a pas d'effluents atmosphériques canalisés.

Type de suites proposées : Sans suite